

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de **SAINTE SIGOLENE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/117

***Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
Par l'AGS Foot afin d'y organiser une vente au déballage le 15 juin 2024***

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage présentée par M. Cédric CHALENCON, représentant légal de l'association « AGS FOOT » en date du 23 avril 2024, par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public.

A R R E T E

Article 1^{er} :

M. Cédric CHALENCON, représentant légal de l'association « AGS FOOT », est autorisé à occuper l'espace public suivant :

- Les places de stationnement situées :
 - Devant le bâtiment de la mairie,
 - Devant le bureau de Poste,
 - Avenue Lafayette le long de la place de la mairie.
 - Avenue de Marineo, de chaque côté de la voie, à hauteur de de la place de la mairie.
- La voie au droit du bâtiment de la mairie, selon le plan ci-joint, en vue d'organiser une vente au déballage.
- La place de la mairie.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 15 juin 2024 de 4h30 à 18h.

Il sera possible de sortir du périmètre sécurisé, uniquement, entre 13h30 et 14h00.

Article 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 :

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, , le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à monsieur le sous-préfet de la Haute-Loire.

En Mairie, le 13 juin 2024
Le Maire
Didier ROUCOUSE,